



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0031 du 22 avril 2021
portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la zone d'activité 3 de La
Semine sur la commune de Clarafond-Arcine .**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône (CCUR) en date du 12 mai 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine et d'une enquête parcellaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 14 août 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCUR en date du 12 mars 2019 relative à la demande d'autorisation de défrichement ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1^{er} septembre 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0072 du 6 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC 3, avec étude d'impact ;



VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2020 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône en date du 9 mars 2021 valant déclaration de projet et demandant à M. le Préfet de déclarer d'utilité publique le projet de création de la ZAC 3 de la Semine située sur la commune de Clarafond-Arcine ;

ARRETE

Article 1er : Au bénéfice de la Communauté de communes Usse et Rhône, sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la zone d'activité économique, dénommée ZAC 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe 1a et 1b du présent arrêté (avec un plan des travaux projetés).

Article 2 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est intégré en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 : Un document qui expose les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine est intégré en annexe 3 de la présente décision.

Article 4 : La commune de Clarafond-Arcine est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Clarafond-Arcine, aux lieux et places habituels. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans

les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de St Julien en Genevois ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Usse et Rhône ;
- Madame le maire de Clarafond-Arcine
- Monsieur le directeur de Teractem ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



Alain ESPINASSE

Périmètre de DUP de la ZAC 3 de la Semine



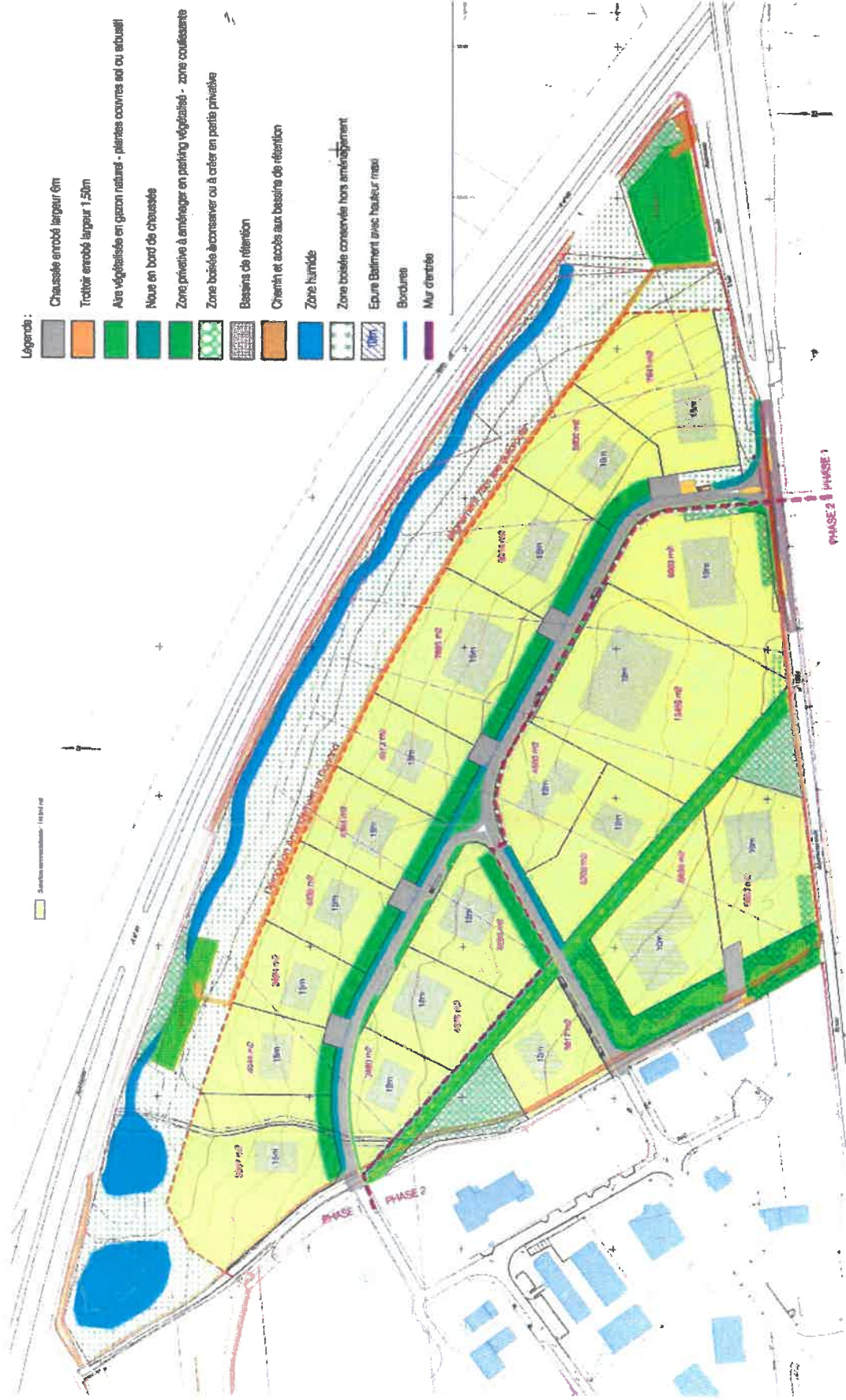
Echelle 1/7 500°

légende  Périmètre DUP

Annexe n°1b
à l'arrêté préfectoral du
qualifiant d'utilité publique
la création de la zone d'activités 3 de la Semine
le Préfet,

22 AVR. 2021

Alain ESPINASSE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU n° 2021-0031 du 22 avril 2021.

Projet de création de la zone d'activités économiques 3 de la Semine sur la commune de Clarafond-Arcine

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la troisième phase de l'extension de la zone d'activités économiques de la Semine sur une superficie globale de 193 203m² à Clarafond-Arcine par la communauté de commune Usses et Rhône.

L'objectif de ce projet est l'extension de la zone dans le but d'accueillir de nouvelles activités économiques et de permettre le développement de nouvelles activités économiques du secteur.

Le but est donc de la promotion d'un secteur industriel et artisanal local et le développement d'un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population et localisés au plus près de celle-ci.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où :

- il se situe déjà dans une zone d'activité existante marqué par la présence d'infrastructures lourdes qui l'entourent :
- autoroute A40 et sa bretelle d'accès d'Eloises ;
- le carrefour de la Croisée, noeud routier entre la route d'Annecy et de Bellegarde « RD1508 », la route de la Semine,(RD14) et la route de Clarafond « Rd908a » ;

- il s'enracine dans une architecture d'aménagement du territoire :
 - le schéma de cohérence territorial (SCoT) Usses et Rhône reconnaît le parc d'activités économiques de la Semine à conforter et développer comme pôle économique majeur ;
 - ce projet a été reconnu comme prioritaire par le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).
- Les deux autres parties de la zone d'activités de la Semine sont largement commercialisées et il convient de satisfaire aux sollicitations nombreuses et régulières ;
- la réalisation de ce projet va permettre d'accueillir de nouvelles entreprises et de permettre le développement de nouvelles activités économiques du secteur et de créer des emplois ;
- ce projet prend en compte des enjeux environnementaux :
 - création d'une zone de recul et de protection de 75m, conservée boisée, par rapport à l'autoroute A40 ;
 - gestion alternative des eaux pluviales, avec la réalisation de nœuds paysagers et la création de bassin de rétention ;
 - mise en place de dispositifs anti-pollution
 - préservation et extension des zones humides coté autoroute ;

En conclusion la réalisation de cette zone s'enracine dans un schéma de développement à l'échelle locale, départementale et régionale. Elle permet la promotion d'un secteur industriel et artisanal local ainsi que d'un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population et localisés au plus près de celle-ci.

Sa réalisation mûrement intégrée permet de concilier développement économique et préservation des espaces naturels au niveau départemental.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques de La Semine 3 sur la commune de Clarafond-Arcine est donc déclaré d'utilité publique.

Le préfet,



Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral DRCL/BAFU 2021-0031 du 22 avril 2021
qualifiant d'utilité publique la création de la zone d'activités 3 de la Semine

**Projet de création de la zone d'activité concerté 3 de la Semine
de la commune de Clarafond-Arcine**

Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

(Art. L. 122-1-1 du code de l'environnement)

.Sont annexées à l'arrêté qualifiant d'utilité publique la création de la zone activité n°3 de la Semine :

I/ Un Tableau fixant la réduction des impacts, les mesures compensatoires, les mesures de suivi : prendre en compte les pages 15 à 26 de l'étude d'impact ci-après dénommée : « *Projet de création de la ZAC de la Semine sur la commune de Clarafond* » en date du 13 juin 2017,

II/ Une notice définissant de façon plus particulière les mesures compensatoires des zones humides (*six pages*)

Tableau 1 Résumé des effets et des mesures

	Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	de	Mesures de suivi
Climat	Augmentation temporaire des émissions de gaz à effet de serre sur le site par mobilisation d'engins et combustion d'hydrocarbures. Augmentation locale des GES en phase de fonctionnement par les activités du site mais diminution à plus large échelle par promotion de l'emploi local.					
Géologie et pédologie	Création de nouvelles surfaces imperméabilisées					

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Milieu aquatique</p> <p>Zones humides : le projet induit l'assèchement de 9657 m² de zone humide.</p> <p>Eaux pluviales : les capacités hydrauliques des exutoires ne permettent pas le transit des débits de pointe. Des ouvrages de rétention seront réalisés pour réduire les débits au droit des exutoires.</p> <p>Qualité des eaux : pendant la phase des travaux, la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines peut être altérée par l'érosion des sols nus et le déversement accidentel d'hydrocarbures.</p> <p>En phase d'exploitation, la qualité des eaux peut être altérée par les pollutions véhiculées par les eaux pluviales.</p> <p>Ressource en eau et captage : la consommation d'eau potable que représente le projet est compatible avec la ressource disponible. Le projet n'aura de plus pas d'incidence sur les captages en eau potable</p> <p>La capacité de la SIEP de Clarafond Arcine sera suffisante pour traiter les eaux usées du projet</p>	<p>Mesures d'évitement</p>	<p>Mesures de réduction</p> <p>Création d'ouvrage de rétention des eaux pluviales</p> <p>Mesures destinées à limiter les effets sur la qualité des eaux : respect des normes en vigueur pendant les travaux, création de noues enherbées, décantation primaire des ouvrages de rétention, confinement sur les bassins de rétention pour isoler la charge polluante, mise en place de séparateurs à hydrocarbure sur les lots vendus</p>	<p>Mesures de compensation</p> <p>Création et restauration de zones humides sur le secteur de projet et sur des terrains communaux de Clarafond Arcine</p>	<p>Mesures de suivi</p> <p>Assistance technique pendant les travaux.</p> <p>Gestion et suivi des zones humides</p>

	Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Risques naturels et technologiques</p>	<p>Le projet n'est pas de nature à engendrer des risques naturels et notamment sismiques supplémentaires sur la zone d'étude.</p> <p>En phase travaux comme en phase d'exploitation, le projet est de nature à augmenter le risque d'explosion de la conduite de gaz qui passe sur site.</p>		<p>Dallage de la conduite de gaz sur le secteur de projet</p>		
<p>Risques sanitaires</p>	<p>Risques pour la santé des rejets et nuisances du projet non significatifs</p>				

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Contexte sonore et lumineux</p> <p>Le projet aura pour effet d'augmenter de manière significative l'exposition du site à la lumière, celui-ci n'étant à ce jour quasiment pas éclairé.</p> <p>Le projet aura un impact sonore limité. Des mesures sur les bâtiments à créer seront mises en œuvre pour limiter cet impact.</p>		<p>La mise en place de doubles vitrages thermiques de type 4/16/4 sur les bâtiments à construire</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau de la voirie</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau des entreprises.</p>		

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Usages du site</p> <p>Dérangement de l'activité chasse et altération du corridor faune (impact moyen) Destruction d'une parcelle de maïs (impact faible) Altération de l'activité sylvicole (impact faible) Dynamisation de l'activité industrielle et de l'artisanat (impact positif)</p>		<p>Concertation avec l'exploitant agricole</p> <p>Interdiction de la chasse au niveau du secteur dès commencement des travaux (source FDC74)</p> <p>Maintien d'une bande boisée servant de corridor pour la faune sur le site d'étude</p>		

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Consommation énergétique pendant la phase de travaux par mobilisation d'engins de chantier.</p> <p>En phase de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Consommation énergétique due au transport</i> augmentation de la consommation énergétique à l'échelle de la ZAC mais à plus large échelle, la ZAC ayant pour objectif de soutenir et de développer l'emploi local, les incidences notamment sur le trafic routier et donc sur les émissions du GES générées par ce trafic peuvent être considérées comme positives. - <i>Consommation énergétique liée à la production de chaleur et de froid sur la ZAC</i> <p>Les consommations énergétiques à l'échelle de la ZAC augmenteront. Cependant, ces consommations pourront être limitées par un choix d'alimentation par les énergies renouvelables car le site présente un potentiel (cf. état initial). Aujourd'hui aucun scénario n'est arrêté</p>				

Contexte énergétique et la qualité de l'air

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
Déchets	L'exploitation du site va entraîner des déchets de chantier et d'exploitation			
Milieux naturels terrestres	La mise en place de la ZAC entraîne la destruction d'habitats naturels de manière permanente. Ces habitats naturels seront remplacés par des espaces anthropisés (bâtiments, voirie, ...)	Mise en défens de zones humides, Classement des zones humides au PLU intercommunal la Semine		
Flore et Faune	Les milieux les plus impactés sont la chênaie charmale. Le projet implique aussi la destruction d'habitats caractéristiques de zones humides.	Gestion adaptée du chantier		
Protection réglementaire	Les travaux n'entraîneront aucune destruction d'espèce végétale patrimoniale Les travaux peuvent entraîner et favoriser la présence du Solidage géant	Restauration des landes à molinie bleue sur la conduite de gaz La limitation du développement du Solidage géant		

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Mammifères terrestres : Pas de risque de destruction d'individus Destruction de milieu de vie : impact moyen sur les espèces affiliées aux boisements et faible sur celles affiliées aux milieux ouverts. Altération d'un axe de déplacement Dérangement faible en phase de travaux et d'exploitation</p> <p>Chiroptères : Perte de gîtes arboricoles potentiels Mortalité en période de travaux Perte en terrain de chasse Augmentation de la pollution lumineuse sur les milieux présents à proximité du site</p> <p>Reptiles Destruction possible d'individus d'Orvet et de Lézard des murailles Destruction de milieu de vie de l'Orvet et au Lézard des murailles : les zones forestières ouvertes (lisières, chablis, clairière,...). Dérangement en phase de travaux : vibrations pouvant déranger les individus présents aux abords même de la zone d'étude</p>		<p>Le maintien d'un corridor boisé le long de l'autoroute.</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau de la voirie</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau des entreprises.</p> <p>Clôture adaptée pour la petite faune</p> <p>Capture et déplacement des amphibiens et des reptiles.</p> <p>Mise en place de nichoirs arboricoles pour les chiroptères</p> <p>Création de refuges pour les reptiles.</p> <p>Mise en oeuvre d'une trame de vieux bois</p>	<p>Création et restauration de zones humides sur le secteur de projet et sur des terrains communaux de Clarafond Arcine</p> <p>Mise en vieillissement de boisements</p>	<p>Assistance technique pendant les travaux.</p> <p>Suivi de l'étrépage au niveau des landes à molinie</p> <p>Suivi de la faune protégée</p> <p>Gestion et suivi des zones humides</p>

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Amphibiens Destruction possible d'individus de Grenouille rousse pendant la phase de chantier : Destruction de site de reproduction par les travaux mais création de noues favorables à la reproduction de cette espèce. Dérangement limité en phase de travaux.</p> <p>Oiseaux Destruction possible de nichées. Destruction de milieux de vie (modéré pour les oiseaux nicheurs forestiers et faible pour ceux affiliés aux clairières et lisières)</p>				

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p><u>Insectes</u> Destruction possible d'individus de lépidoptères et d'orthoptères Destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation des orthoptères et des lépidoptères du site d'étude mais aucune espèce protégée n'a été contactée sur le secteur Pas d'impact sur les individus et les sites de reproduction des odonates Dérangement par vibration et poussière pendant la phase de travaux. Effet positif car la création de noues favorables à la reproduction des odonates</p>				

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Continuités écologiques</p> <p>Impact sur le déplacement de la faune par réduction de l'axe de déplacement identifié et augmentation du bruit et des nuisances dues à la lumière.</p>		<p>Le maintien d'un corridor boisé le long de l'autoroute.</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau de la voirie</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse au niveau des entreprises.</p> <p>Clôture adaptée pour la petite faune</p> <p>Capture et déplacement des amphibiens et des reptiles.</p>		<p>Suivi de la faune protégée</p>

Effets	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures de suivi
<p>Les impacts du projet sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le caractère identitaire du boisement est impacté négativement par le projet de façon intrinsèque, - Le respect des limites à l'ambiance forestières : celle l'A40 et celle de la RD908 sont impactées négativement, - La perception et l'ambiance des limites en devenir : Impact positif sur la voie entre la ZACII et la ZACIII - Impact paysagé du parcellaire et de la trame viaire : la présence de 4 parcelles génère des voiries mais elles sont toutes accompagnées de noues paysagères, l'impact est neutre. - Impact paysagé de l'hydrologie : impact positif en globalité. Impact positif par l'aménagement de zones humides et de noues, impact positif par la forme des bassins de retenues perceptibles. <p>Paysages</p>		<p>Le développement du projet a fait l'objet d'un traitement qualitatif paysager de la ZAC et de ces dessertes :</p> <p>De plus, des préconisations seront prises quant à l'intégration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture du bâti et l'aménagement de la parcelle, - des clôtures et portails, - des terrassements, -des bassins et noues. <p>L'utilisation d'une typologie végétale adaptée au contexte local sera réalisée.</p>		<p>Assistance technique pendant les travaux.</p>

Notice des mesures compensatoires au titre des zones humides :

L'assiette du projet confirme la présence de 4 zones humides :

Zones	Critères de définition	Surface (m ²)
Zone 1	Sol et végétation	870
Zone 2	Sol et végétation	1218
Zone 3	Sol	7428
Zone 4	Végétation (car sol remanié)	4865
TOTAL		14381

Effets du projet sur la zone humide

1) sur les zones « ZH1 » et « ZH2 » :

Aucun aménagement ne sera réalisé sur ces deux petites zones humides de façon à les coserver en intégralité.

Ces deux petites zones continueront à être alimentées par les eaux pluviales des lots situés à proximité.

Le rejet des eaux pluviales des lots se fera directement en surface (rejet direct des canalisations) Des mesures seront prises pour atténuer l'impact de la qualité des eaux sur les zones humides. Ces mesures sont décrites dans le paragraphe des mesures.

2) sur la zone « ZH3 » :

D'une superficie totale de 7 428m² cette zone humide est située en plein coeur du projet. Compte tenu de sa situation, il n'est pas possible d'éviter son assèchement. Elle sera entièrement détruite.

3) sur la zone ZH4 :

Cette zone humide traverse le tènement au droit de la canalisation de gaz . Cette zone humide de 4 865 m² sera partiellement impactée pour permettre les aménagements.

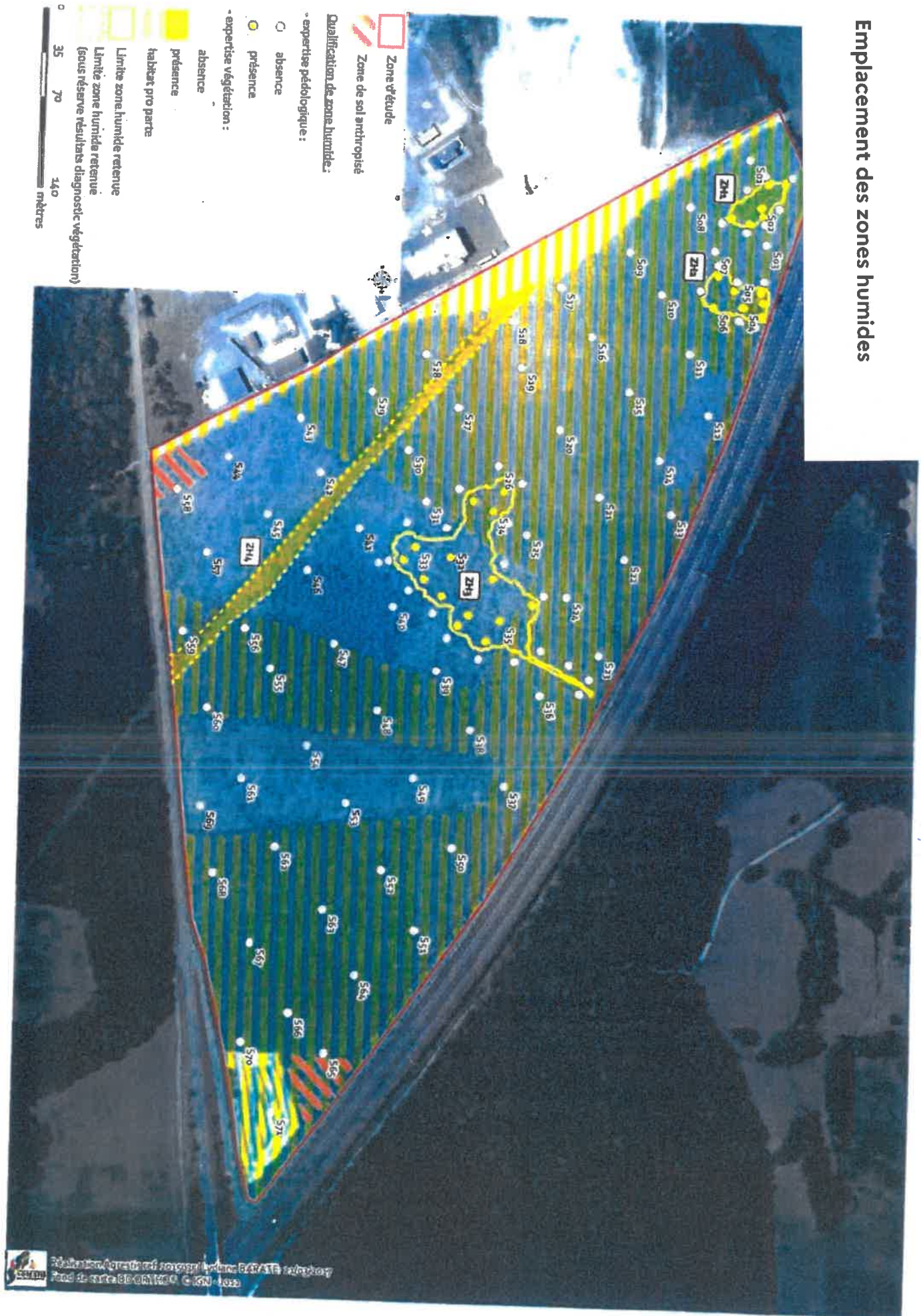
Les travaux voient la mise en place d'une dalle de protection sur la conduite de gaz.

La surface directement impactée par les travaux de protection est de 1 230m². Par ailleurs, la zone humide 4 sera asséchée partiellement en dehors de la conduite de gaz sur une surface de 1 000 m² environ.

En conséquence :

Zone humide	surface impactée
ZH3 (destruction totale)	7428m ²
ZH4	2230 m ²
TOTAL (ZH3 + ZH4)	9658 m²

Emplacement des zones humides



Mesures compensatoires

9658 m² de zones humides sont impactées par le projet.

La compensation doit donc s'établir sur la création ou la restauration de zones humides dégradées sur une surface minimale de 19 316m².

1) Création de zones humides sur l'emprise du projet :

Une bande non aménagée sera maintenue boisée en bordure d'autoroute dans l'emprise de la zone inconstructible liée à l'amendement Loi Dupont. Cet espace qui ne sera pas déboisé sera dédié à la création de zones humides.

Pour cela un petit merlon de faible hauteur sera mis en place en limite d'emprise de façon à bloquer les ruissellements avant leur arrivée dans le fossé qui longe l'autoroute.

Les eaux de ruissellements s'écouleront alors lentement à la surface des terrains boisés et stagneront naturellement dans les micro-dépressions topographiques.

Un léger modelé topographique permettra la stagnation et la création de la zone humide.

La surface disponible pour la création de zones humides sur l'emprise projetée sera de 7 598 m² dont :

- 3 000 m² en agrandissant les zones ZH1 et ZH 2 ;
- 4 598 m² par la création d'une nouvelle zone humide (en bord de fossé A40).

La disponibilité pour la création de zones humides in situ est donc d'environ 7 600m²

2) Création et restauration de zones humides en dehors du site de projet

La compensation se localise au niveau du **bois de la Brulaz** à proximité immédiate du site de projet.

OBJECTIFS VISÉS

Le diagnostic du site de compensation a permis d'identifier deux grands types d'habitats naturels sur le site : une chênaie-charmaie qui a été classée en îlot de senescence (mesures compensatoires espèces protégées) et une aulnaie marécageuse, habitat humide non identifié à l'inventaire départemental.

L'aulnaie marécageuse abrite en sous-bois une mosaïque d'habitats mésophiles à humides. Elle est la résultante d'une fermeture de milieux (visible sur l'analyse diachronique) due à une déprise agricole sur le secteur depuis les années 1960, certains secteurs étant ouverts et exploités dans les années 1960 et ne l'étant plus à ce jour.

Divers fossés ont également été créés dans cette aulnaie afin d'assainir la zone en vue de son exploitation forestière. Ces fossés perturbent l'alimentation de la zone humide en augmentant le phénomène de drainage. Au regard de l'état des lieux réalisé et des enjeux identifiés sur le site de compensation, deux grands objectifs ressortent :

- Diversifier les types d'habitats humides au sein de l'aulnaie :
 - pour créer des milieux de chasse favorables aux chiroptères ;
 - pour favoriser des espèces floristiques patrimoniales présentes sur la Semine (Oeillet superbe, Rubanier nain etc..)
- Restaurer une zone humide dont l'alimentation hydraulique est perturbée par la présence de fossés.

RESTAURATION A REALISER

Au sein de l'aulnaie, l'objectif est de diversifier les milieux humides de la zone en favorisant la restauration de milieux ouverts de type magnocariçage et prairie/lande à Molinie anciennement présents sur le secteur .

La recréation de ce type d'habitat de zones humides peut permettre de favoriser l'apparition ou réapparition de certaines espèces protégées :

- **L'oeillet superbe** (*Dianthus superbus*), espèce protégée au niveau national et classée « en danger » sur la liste rouge Rhône-Alpes, inféodée notamment aux prairies à Molinie ;
- **Le Rubanier minuscule** (*Sparganium natans*), espèce protégée au niveau régional et classée « en danger » sur la liste rouge Rhône-Alpes, qui apprécie les zones d'étang avec une fluctuation du niveau d'eau ;
- **La Laïche allongée** (*Carex elongata*), classée « en danger » sur la liste rouge régionale, affectionnant les saulaies ou aulnaies-frênaies marécageuses, marais, parfois présente en bordure de rivières ou d'étangs.

L'objectif est de restaurer et de créer des habitats humides (de même valeur écologique) que ceux détruits par le projet de la ZAC de la Semine.

Une mosaïque d'habitats sera recherchée et elle pourra se composer de mare, de prairies à Monilie, de magnocariçage permettant ainsi de favoriser la présence des trois espèces citées ci-dessus.

La mosaïque d'habitat recréée aura également un intérêt pour la faune et plus particulièrement pour les chiroptères visés par le classement en îlot de senescence de la chênaie limitrophe (en tant que milieu de chasse), les amphibiens, (site de reproduction), les odonates et les mammifères terrestres (abreuvement notamment).

Pour les zones qualifiées de potentiels de création / restauration de zone humide, il est prévu :

- **La réouverture de milieux boisés** pour favoriser les espèces herbacées hygrophiles. Les milieux humides recherchés auront ainsi un faciès de clairière.
- **Une augmentation du niveau d'hydromorphie du sol.**
- La création de quelques dépressions de types mares à vocation écologique permettant d'abriter un cortège d'espèces végétales et animales inféodé aux milieux humides, le plus large possible.
- **Un phasage opérationnel des travaux et suivis environnementaux** associés de manière à tenir compte de la sensibilité du sol au regard des problématiques de tassement et de la sensibilité des milieux naturels au regard de la présence de certaines espèces.

Des moyens adaptés seront mis en œuvre en fonction des périodes d'intervention envisagées.

TRAVAUX A METTRE EN OEUVRE

Pour répondre aux objectifs détaillés ci-avant, les travaux à mettre en œuvre sont localisés sur le plan ci-dessous. Ils consisteront en :

- **La réouverture de prairie à Molinie** sur une surface d'environ **0,92 ha** (soit 9 200 m²) ;
- **La création de mares.** Pour cela la surface disponible est d'environ **0,28 ha** (soit 2 800 m²).

Soit une surface totale de : 9 200m² + 2 800 m² = 12 000 m²

Le plan ci-après localise les mesures qui seront mises en œuvre.

Emplacement des compensations : Bois de La Brulaz



	Surfaces impactées (m²)	Surfaces réhabilitées sur emprise projet (m²) - mesures de réduction	surfaces créées sur l'emprise du projet (m²)	Surfaces restaurées et créées hors emprise du projet (hors de La Brulles)
Zone humide 1 870 m²	0		Total des mesures de compensation in situ : 7 598 m² (agrandissement de 3 000m² des zone ZH1 et ZH2 et création d'une nouvelle zone humide en bord de fossé A40 de 4 598 m²)	Total des mesures de compensation hors site : 12 000 m²
Zone humide 2 1218 m²	0			
Zone humide 3 7428 m²	7 428 m²			
Zone humide 4 4865 m²	2 230 m²	Dont 1 230m² impactée par les travaux de protection de la canalisation de transport de gaz		
Total	9 658 m²			
Surface à compenser (compatibilité SDAGE) : 19 316 m² (9 658 m² x 2)			Surface de compensation du projet : 19 598 m² (7 598 m² + 12 000 m²)	

Le Préfet



Alain ESPINASSE